

Protocole d'accord pour le financement de travaux et la répartition de l'eau sur les ouvrages hydrauliques Bousquetara et Lizet

Entre les soussignés :

Le Département de Lot-et-Garonne, représenté par la Présidente du Conseil
Départemental, Mme Sophie BORDERIE, dûment habilitée par délibération du

Ci-après « Le Département de Lot-et-Garonne »

D'UNE PART,

Et

Le Département du Gers, représenté par le Président du Conseil Départemental, M.
Philippe MARTIN, dûment habilité par délibération du

Ci-après « Le Département du Gers »

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT,

CONTENU

Préambule 3
Article 1 : Objet du protocole d'accord 4
Article 2 : Travaux et coût des opérations 4
Article 3 : Répartition des contrats liés aux ouvrages 4
Article 4 : Engagement des parties 5
Article 5 : Modifications et résiliations du protocole..... 5
Article 6 : Litiges 5

PREAMBULE

Le Département du Gers est maître d'ouvrage des retenues de Bousquetara et du Lizet.

La retenue de Bousquetara, d'un volume de 1 Million de m³, (située sur les communes de Condom et Caussens), créée en 1990 réalimente le bassin versant des Auvignons.

La retenue du Lizet d'un volume de 3.4 Million de m³, (située sur les communes de Montesquiou et Estipouy), créée en 2004 réalimente le bassin versant de l'Osse.

La gestion et l'exploitation de ces retenues sont réalisées par la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (CACG) jusqu'en 2023 dans le cadre d'une convention de Délégation de Service Public (DSP) avec le Département du Gers.

Ces réservoirs de piémonts sont intégrés au système nœud et constituent avec l'ensemble des réserves de montagnes et de piémonts une réserve pour le territoire de 118 millions de m³ d'eau mobilisables.

L'autofinancement de ces deux ouvrages a été réalisé à parité par le Département du Gers, propriétaire et par le Département de Lot-et-Garonne.

La clé de répartition des débits souscriptibles totaux de prélèvement se fait à parité entre les départements du Gers et du Lot-et-Garonne.

Au vue des différentes études de dangers imposées par le décret du 12 mai 2015 et présentées à la Direction Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie (DREAL) et des avis technique de l'Institut national de Recherche en Sciences et Technologies pour l'Environnement et l'Agriculture (IRSTEA), il a été pris :

Pour la retenue de Bousquetara (barrage de classe C), un arrêté préfectoral (Gers) le 27 décembre 2016 pour un abaissement de la cote maximale d'exploitation de 93 cm soit une réduction de stockage de 220 000 m³. Le volume maximal stocké passe de 1 Mm³ à 780 000 m³.

Pour la retenue du Lizet (barrage de classe B), un arrêté inter préfectoral (Gers et Lot-et-Garonne) le 12 septembre 2017 pour un abaissement de la cote maximale d'exploitation de 70 cm soit une réduction du volume stocké de 400 000 m³. Le volume maximal stocké passe de 3,4 Mm³ à 3 Mm³

Ces différents arrêtés précisent que le retour à l'état initial du stockage ne pourra se faire qu'après validation par la DREAL Occitanie de la réalisation des travaux envisagés par le maître d'ouvrage (Département du Gers).

ARTICLE 1 : OBJET DU PROTOCOLE D'ACCORD

L'objectif de ce protocole est de définir la nature, le coût et la répartition financière des travaux sur les ouvrages hydrauliques du Lizet et Bousquetara, ainsi que la répartition des débits entre le département du Gers et le Département du Lot-et-Garonne.

ARTICLE 2 : TRAVAUX ET COUT DES OPERATIONS

a) La nature des travaux

Les travaux estimés, suite aux études de danger, et sous réserve des études effectuées par le maître d'œuvre, sont les suivants :

Lizet :

La réalisation de l'étude de dangers du barrage de Lizet avait conclu en 2014 à la nécessité d'une rehausse de la crête du barrage de 20 cm et de la mise en place d'un pare-vague de 70 cm de hauteur.

Bousquetara :

La réhausse de 25 cm de la crête, du filtre et de l'anti batillage, la reconstruction du coursier et du bassin de dissipation.

b) Le coût des opérations et la répartition financière entre les départements

Le montant estimatif des travaux pour les deux ouvrages est de 650 000 € HT.

Le Département du Gers assure la maîtrise d'ouvrage, l'ensemble des dépenses afférentes à l'opération, le paiement de 50 % du reste à charge, une fois les subventions et aides déduites.

Le Département de Lot-et-Garonne assure le paiement de 50 % du reste à charge, une fois les subventions et aides déduites, avec un montant plafond de participation de 325 000 € HT.

c) Planning prévisionnel

Sauf contretemps, la fin des travaux est fixée à décembre 2021, afin de pouvoir optimiser le remplissage pour l'été 2022, et sécuriser les usages sur nos deux territoires.

ARTICLE 3 : REPARTITION DES CONTRATS LIES AUX OUVRAGES

Le présent protocole acte la répartition à part égale en volume et en débit souscriptible des contrats de prélèvement issus du Lizet pour le bassin versant de l'Osse et du Bousquetara pour le bassin versant des Auvignons.

Les modalités de conversion débits souscriptible / volumes sont définies par la gestion du système Neste.

Ouvrage	Débit souscriptible total	Débit souscriptible Gers	Débit souscriptible Lot-et-Garonne
Bousquetara	370 l/s	185 l/s	185 l/s
Lizet	793 l/s	396,5 l/s	396,5 l/s

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DES PARTIES

1) Les engagements du département du Gers

Le Département du Gers a la charge de :

- Assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux,
- Lancer, suivre et procéder au règlement des marchés,
- Assurer le pilotage ou la réalisation, et le suivi des études et travaux menées,
- Associer au projet le Département de Lot-et-Garonne et les parties prenantes (Etat, financeurs...).

Procéder aux actes budgétaires nécessaires aux travaux

- Demander et percevoir les subventions et participations des partenaires,
- Procéder au règlement des engagements financiers.

Veiller à la répartition des débits tels que défini dans l'article 3.

Le Département du Gers veillera à associer le Département de Lot-et-Garonne aux différentes étapes de l'élaboration du projet.

2) Les engagements du département du Lot et Garonne

Le Département de Lot-et-Garonne a la charge de :

- Procéder au règlement des engagements financiers.
- Veiller à la répartition des débits tels que défini dans l'article 3.

Le versement sera effectué par le Département de Lot-et-Garonne au Département du Gers, maître d'ouvrage, à la fin de l'opération, une fois toutes les éventuelles aides perçues par ce dernier.

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS ET RESILIATIONS DU PROTOCOLE

Le présent protocole peut être modifié par avenant qui sera négocié d'accord parties.

Chaque partie ayant signé ce protocole peut décider de le résilier, pour quelque motif que ce soit, sous réserve d'un préavis de trois mois notifié par L.R.A.R.

ARTICLE 6 : LITIGES

En cas de litige dans l'application des présentes, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Pau.

**Le Président
du Conseil Départemental
du Gers**

**La Présidente
du Conseil Départemental
de Lot-et-Garonne**